



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SA E.G.C. à SALAVRE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 modifié autorisant la SA E.G.C. à exploiter une unité de fabrication industrielle de produits à base de viande à SALAVRE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 fixant à la SA E.G.C. les modalités de surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2016 abrogeant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2005 et fixant de nouvelles prescriptions applicables, notamment en matière de valeurs limites de rejets pour les substances polluantes présentes sur le site ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale pour la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) transmis par la SA E.G.C le 17 juin 2014 ;
- VU le rapport de synthèse transmis par la SA EGC le 10 octobre 2017 dans le cadre de la surveillance pérenne de la campagne RSDE qui s'est déroulée de 2014 à 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 18 octobre 2017 faisant suite au rapport de synthèse de la surveillance pérenne ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 20 octobre 2017 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la SA E.G.C. au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 novembre 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les rapports de synthèse des surveillances initiale et pérenne de la campagne RSDE susvisés, mettent en évidence que les rejets en zinc et cuivre sont inférieurs aux valeurs limites ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'abandonner la surveillance du zinc et du cuivre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance des niveaux de rejet en ce qui concerne les octylphénols et leurs dérivés, considérés comme substance prioritaire devant être réduite d'ici 2021 ;

CONSIDERANT que les rejets en chloroforme, substance considérée comme prioritaire devant être réduite à l'horizon de 2021, restent supérieurs en concentration et flux aux valeurs limites ;

CONSIDERANT que les rejets en nonylphénols et leurs dérivés, restent supérieurs en concentration et flux aux valeurs limites, et que ces substances, classées dangereuses prioritaires, devront être supprimées d'ici 2021 ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il est nécessaire de maintenir la surveillance des rejets en chloroforme, et en nonylphénols et leurs dérivés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 susvisé, relatif à l'actualisation du programme de surveillance pérenne engagée dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE), est abrogé.

Article 2 : Paramètres d'autosurveillance

Les dispositions de l'article 3.6.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
MEST (1)	600	24
DBO₅ (1)	800	32
DCO (1)	2000	80
SEC (matières grasses)	150	6
Chlorures	1000	40
Pt	50	2
Azote global (2)	150	6
Chloroforme	89	1,34
Nonylphénols et dérivés	-	-
Octylphénols et dérivés	-	-

(1) : sur effluent non décanté

(2) : comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent, et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

La convention de déversement autorise des rejets avec les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux maximal journalier (en kg/j)
MEST (1)	25
DBO ₅ (1)	40,5
Azote global (2)	6

Les paramètres sont contrôlés par un prélèvement 24h.

Les résultats de ces contrôles doivent être saisis dans GIDAF.

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

En outre, les rejets doivent respecter les concentrations maximales définies à l'article 32.3 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment les suivantes :

- Zn : 2 mg/l si le flux peut dépasser 20 g/j ;
- dichlorvos : 0,05 mg/l si le flux peut dépasser 0,5 g/j ;
- dichlorométhane : 0,02 mg/l si le flux dépasse 10 g/j.

Article 3 Fréquence d'autosurveillance

Les dispositions de l'article 3.8.1.2 de l'arrêté complémentaire du 25 août 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence
pH	Bimestrielle (tous les deux mois)
débit	Bimestrielle (tous les deux mois)
température	Bimestrielle (tous les deux mois)
MEST	Bimestrielle (tous les deux mois)
DCO	Bimestrielle (tous les deux mois)
DBO ₅	Bimestrielle (tous les deux mois)
azote global	Bimestrielle (tous les deux mois)
chlorure	Bimestrielle (tous les deux mois)
phosphore total	Bimestrielle (tous les deux mois)
SEC (graisse)	Bimestrielle (tous les deux mois)
Chloroforme	semestrielle
Nonylphénols et dérivés	semestrielle
Octylphénols et dérivés	annuelle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés (sauf phosphore) prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit, par un organisme extérieur agréé.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Ces fréquences pourront être revues après mise en service de la nouvelle installation de prétraitement.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SALAVRE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SA E.G.C. - "Les Capettes" - SALAVRE ;

• et dont copie sera adressée :

- au Maire de SALAVRE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,



Sylviane BERTHILLOT